
Code de procédure

Assemblées du Conseil de l'ACPPU

1

Conduite générale des assemblées

La conduite des assemblées du Conseil de l'ACPPU est régie par les *Règles de procédure de Robert*, 12^e édition (RONR, 12^e éd.), sauf dans les cas expressément prévus par les lettres patentes et règlements de l'ACPPU et par le présent Code de procédure. À toutes les assemblées, un exemplaire des *Règles de procédure de Robert* doit être mis à la disposition des participantes et participants.

2

Présidence

Les assemblées du Conseil sont présidées par la présidente ou le président d'assemblée (ou la vice-présidente ou le vice-président d'assemblée, qui est habilité(e) à exercer la fonction de président(e) en son absence), élu(e) par les membres du Conseil. Ni la présidente ou le président d'assemblée ni la vice-présidente ou le vice-président d'assemblée ne peuvent cependant être simultanément membres du Comité de direction.

3

Quorum

- a) Pour les assemblées du Conseil, le quorum est constitué par une majorité des membres votants.
- b) Une fois le quorum établi, l'assemblée peut continuer ses travaux jusqu'à l'ajournement, sauf selon les dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- c) Tout membre du Conseil peut à tout moment demander à la présidente ou au président d'assemblée de vérifier si le quorum est atteint. La présidente ou le président d'assemblée procède à cette constatation et, si le quorum n'est pas atteint, les travaux sont suspendus jusqu'à ce que le quorum soit établi.

4

Ordre des travaux

L'ordre du jour doit être préparé pour chaque assemblée par le directeur ou la directrice général(e) ou sa/son délégué(e) en consultation avec la présidente ou le président, et être approuvé et figurer au premier point à l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour approuvé, toute modification d'ordre ou de fond doit être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

5

Suspension des règles de procédure

Une règle de procédure pour la conduite des affaires peut être suspendue au moyen d'une motion adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, qui comprend un énoncé de l'objet précis de la motion, et à condition que la proposition ne contrevienne pas aux règlements administratifs. Ladite règle ne peut être suspendue pendant l'examen de motions ou de règlements régissant les règlements administratifs, les finances, le budget ou les cotisations de l'ACPPU. Une motion portant sur la suspension d'une règle de procédure ne peut faire l'objet d'un débat ou d'un amendement. Lorsque l'étude du point en vertu

duquel la règle de procédure suspendue est terminée, ladite règle entre de nouveau en vigueur.

6

Motions

- a) À l'exception des motions de procédure, toutes les motions à débattre lors d'une assemblée du Conseil doivent être soumises au Comité des élections et des résolutions au moins 30 jours avant l'assemblée. Les motions reçues avec un préavis de moins de 30 jours seront débattues lors d'une assemblée ultérieure du Conseil.
 - i) Les résolutions d'urgence exigeant une action urgente de la part de l'ACPPU, qui seraient autrement jugées recevables mais qui portent sur des questions qui surviennent peu avant ou après la date limite de présentation, doivent être soumises au Comité des élections et des résolutions le plus tôt possible avant la tenue d'une assemblée du Conseil. Ces résolutions d'urgence peuvent être proposées à la directrice générale ou au directeur général comme ajouts potentiels à l'ordre du jour, à la seule discrétion du Comité des élections et des résolutions.
- b) Le Comité des élections et des résolutions est habilité à recommander des modifications stylistiques et à signaler les incohérences ou les violations possibles des règlements administratifs et des procédures de l'ACPPU. La forme et le libellé définitifs de toute motion demeurent la responsabilité de son autrice ou son auteur.
- c) Le Comité des élections et des résolutions détermine si une motion dûment présentée est recevable.
- d) Les motions dûment soumises sont diffusées dans les deux langues officielles à toutes les associations membres de l'ACPPU au moins 15 jours avant la tenue d'une assemblée du Conseil.
- e) Toute décision sur une question dont le Conseil est saisi se prend par simple vote majoritaire, sauf dans les cas prévus par les règlements administratifs et les *Règles de procédure de Robert*. Conformément au Règlement général de l'ACPPU, une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du Conseil est requise pour :
 - i) modifier les lettres patentes;
 - ii) admettre comme membres de l'ACPPU, sur recommandation du Comité de direction, des associations de professeures et de professeurs et des associations provinciales;
 - iii) résilier l'affiliation à l'ACPPU d'une organisation membre (association de professeures ou de professeurs ou association provinciale), sur recommandation du Comité de direction.
- f) Comme le précise le Règlement général de l'ACPPU, les modifications au Règlement général doivent être approuvées à une majorité des deux tiers des voix pondérées et non pondérées.
- g) Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes et ne sont pas inscrites. Tout membre du Conseil ayant le droit de vote peut toutefois demander qu'une abstention particulière soit consignée au procès-verbal.
- h) Lorsqu'une motion dûment proposée et appuyée est présentée à l'assemblée par la présidente ou le président d'assemblée, elle est consignée au procès-verbal. Elle peut alors être adoptée, modifiée ou rejetée.

- i) Seuls deux amendements (ou plus précisément un amendement principal et un deuxième amendement) peuvent être proposés pour une question; lorsque le deuxième amendement a été rejeté, la présidente ou le président d'assemblée peut admettre un autre deuxième amendement avant le vote sur l'amendement. Une fois qu'un amendement principal a été rejeté, la présidente ou le président d'assemblée peut admettre un ou plusieurs autres amendements principaux.
- j) La présidente ou le président d'assemblée détermine l'ordre des interventions, sous réserve des exceptions suivantes :
 - i) une question de privilège a préséance sur la poursuite du débat ou sur la présentation de motions;
 - ii) une motion d'ordre a préséance sur toutes les autres affaires (sauf une question de privilège).
- k) La présidente ou le président d'assemblée accorde ordinairement la parole selon l'ordre des demandes qui lui sont faites de la salle, mais si le débat se prolonge ou menace de déplacer d'autres travaux, la présidente ou le président d'assemblée peut à sa discrétion limiter le temps de parole accordé à chaque intervenante ou intervenant et statuer que chaque association membre ou autre membre ne pourra s'exprimer qu'une fois sur la question à l'étude, sous réserve des exceptions suivantes :
 - i) une intervenante ou un intervenant qui a déjà pris la parole peut expliquer un point important sur lequel elle ou il a été mal cité(e) ou mal compris(e);
 - ii) un droit de réplique peut être accordé à l'autrice ou l'auteur de la motion principale (mais non au motionnaire d'un amendement ou d'une demande de mise aux voix de la question préalable);
 - iii) un membre peut répondre aux questions qui lui sont adressées par l'entremise de la présidente ou du président d'assemblée, à moins que celle-ci ou celui-ci ne déclare la question hors de propos ou irrecevable.
- l) Les motions suivantes ne peuvent être débattues et doivent être mises aux voix dès qu'elles sont appuyées :
 - i) une motion portant demande de la question préalable;
 - ii) une motion de limitation ou de prolongation des délibérations;
L'adoption de ces motions doit recueillir les deux tiers des suffrages.
 - iii) une motion d'ajournement de la séance.
 - iv) une motion de suspension de la séance;
 - v) une motion d'ajournement temporaire de l'étude d'une question;
 - vi) une motion de reprise de l'étude d'une question;
L'adoption de ces motions doit recueillir la majorité des suffrages.

Le débat se poursuivra si une motion portant demande de la question préalable est rejetée.
- m) Une motion d'ajournement indéfini peut être débattue mais ne peut être amendée. Elle doit réunir les suffrages des deux tiers pour être adoptée. Si une telle motion est adoptée, tous les amendements sont de la même façon reportés indéfiniment.
- n) Une motion de renvoi devant un comité peut être débattue et amendée seulement en ce qui a trait au renvoi et non en ce qui a trait à la question principale.
- o) Si une motion ou un argument exprimé au cours d'un débat sur une motion n'est pas compris à cause de son libellé, de l'acoustique ou pour quelque autre raison, il incombe

aux personnes intéressées de demander que la question soit répétée, résumée ou traduite.

- p) Une motion de renvoi à une certaine heure ou à un certain moment de l'ordre du jour, que ce soit au cours de la même assemblée ou au cours d'une assemblée ultérieure, peut être débattue et modifiée quant au moment de la reprise. Si une motion de renvoi est adoptée, la question ne peut être reprise avant le délai ou le moment prévu, sauf du consentement des deux tiers des votants.
- q) La présidente ou le président d'assemblée peut à sa discrétion demander l'avis de l'assemblée sur une question d'interprétation ou de procédure. Tout membre votant peut en appeler d'une interprétation ou décision de la présidente ou du président d'assemblée sur une question d'ordre ou de procédure. La présidente ou le président d'assemblée demande alors à l'assemblée : « Maintenez-vous la décision de la présidente ou du président d'assemblée? », et la question est tranchée par simple vote majoritaire.
- r) Une motion visant à réexaminer ou à réintroduire une question déjà débattue ou ayant déjà fait l'objet d'un vote ne peut être étudiée tant que n'a pas été couverte tout au moins la section de l'ordre du jour principal à laquelle est rattachée cette question. Une telle motion doit recueillir la majorité des votes exprimés.
- s) Une motion demandant qu'une assemblée du Conseil (ou d'une partie d'une telle assemblée) se tienne à huis clos est recevable lorsqu'un membre a la parole. La motion doit être appuyée, elle peut faire l'objet d'un débat, et elle peut être mise aux voix, dans le cas d'une assemblée du Conseil, par voie d'une résolution ordinaire adoptée conformément à la procédure de vote pondéré. Si la motion est adoptée, l'assemblée du Conseil passe immédiatement à huis clos. Les délégués ou déléguées et les délégués suppléants et déléguées suppléantes des membres habiles à voter à l'assemblée du Conseil sont autorisé(e)s à assister à la séance à huis clos. D'autres personnes peuvent être admises à assister à la totalité ou à une partie de la séance à huis clos, à l'invitation du Conseil, lorsque leur présence est susceptible de contribuer aux délibérations de l'assemblée. Sinon, aucune autre personne ne peut rester dans la salle de réunion pendant une séance à huis clos. Le Code de procédure demeure applicable pendant une séance à huis clos. Une motion dûment appuyée demandant de lever le huis clos d'une séance est recevable et, dans le cas d'une assemblée du Conseil, si elle est adoptée par voie d'une résolution ordinaire conformément à la procédure de vote pondéré, elle met fin à la séance à huis clos du Conseil.

7

Élection des dirigeantes et dirigeants

L'élection des dirigeantes et dirigeants s'effectue par scrutin majoritaire. Lorsqu'une élection met en présence plus de deux candidates ou candidats et qu'aucun de celles-ci ou de ceux-ci n'obtient au premier tour du scrutin la majorité des voix exprimées, la candidate ou le candidat ayant obtenu le moins de voix, et toute candidate ou tout candidat ayant reçu moins de 10 % des voix, sera éliminé(e) du tour de scrutin suivant. Cette démarche se poursuivra tant qu'une candidate ou un candidat n'aura pas obtenu la majorité des voix exprimées.

8

Demande d'un nouveau dépouillement lors d'élections

La présidente ou le président d'assemblée prend une décision quant à la demande d'un nouveau dépouillement, qu'elle soit orale ou écrite. Si un nouveau dépouillement a lieu, les

personnes qui l'ont demandé ainsi que d'autres candidates et candidats peuvent nommer des représentantes ou des représentants pour surveiller le nouveau dépouillement.

9

Partage des voix

En cas de partage des voix au Conseil, a la présidente ou le président d'assemblée ne vote pas, et la motion ou l'amendement est considéré rejeté.

10

Vote consigné

Les résultats numériques de tous les votes par appel nominal sont consignés dans le procès-verbal de l'assemblée. Les votes individuels (y compris les abstentions) ne sont inscrits au procès-verbal que si le votant en question en fait la demande formelle par écrit au secrétaire de la séance du Conseil avant la clôture de l'assemblée.

**Approuvé par le Conseil de l'ACPPU, octobre 1989;
modifications de forme, mai 1990;révisé par le Conseil de l'ACPPU, mai 1993;
révisé par le Conseil de l'ACPPU, novembre 1994;
révisé par le Conseil de l'ACPPU, mai 1996;
révisé par le Conseil de l'ACPPU, novembre 2005;
révisé par le Conseil de l'ACPPU, mai 2011;
révisé par le Conseil de l'ACPPU, novembre 2014;
révisé par le Conseil de l'ACPPU, mai 2025.**